



Association Les Dianas Caçairos de la Haute-Garonne et du Gers (l'ADC31-32)

STATUTS

TITRE I : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé le 10 Juin 2019 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Les Dianas Caçairos de la Haute-Garonne » (l'ADC31).

Modification du titre en Mai 2023 pour « Association les Dianas Caçairos de la Haute-Garonne et du Gers » (l'ADC31-32).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet notamment :

- Rassembler les femmes chasseresses au sein de cette association ;
- Amener un plus grand nombre de femmes à la chasse et recruter de nouvelles chasseresses ;
- Soutenir les instances cynégétiques lors des différentes manifestations visant à la promotion de la chasse en Occitanie et en France ;
- Faire découvrir la diversité des modes de chasse pratiqués dans le département et en France de manière générale ;
- Créer une dynamique dans le monde de la chasse ;
- Transmettre une éthique exemplaire de la chasse, une convivialité, une bienveillance, un échange, un partage ;
- Donner un autre regard sur la chasse au grand public ;
- Apprendre par le biais de divers stages (formations spécifiques, balistique, arc, cuisine, ...)

- Echanger avec les autres associations de chasseresses et chasseurs en Occitanie et de France.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au FDC31 - 23 chemin de Laveran - 31390 CARBONNE. Le siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire sera nécessaire.

Article 4 : Adresse de gestion

L'adresse de gestion est fixée au FDC32 - 530 route de Toulouse - 3200 AUCH. L'adresse de gestion pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire sera nécessaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II - Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

Différents types de membres :

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les femmes titulaires d'un permis de chasser ou conjointes d'un membre sympathisant qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Elles paient une cotisation annuelle.

b) Les membres de droit

Les membres de droit sont : Le ou la Président(e) en titre de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, le ou la Directeur(trice) de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, le ou la Président(e) en titre de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, le ou la Directeur(trice) de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, la Présidente de l'ADC31, la Secrétaire de l'ADC 31-32, la Trésorière de l'ADC 31-32. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation sauf pour les membres du bureau de l'ADC 31-32. Ces postes sont obligatoires pour un bon fonctionnement de l'association.

c) Les membres sympathisants

Ce sont les personnes (homme ou femme) qui soutiennent l'association dans ses actions de valorisation de l'image de la chasse au féminin. Elles acceptent de soutenir financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale. Elles ont le droit de vote aux assemblées générales. Elles peuvent, sous conditions, participer à toutes les activités de l'association et bénéficier des

avantages obtenus auprès des partenaires. Ces dispositions sont spécifiées dans le Règlement Intérieur de l'association.

d) Les adjoint(e)s :

C'est un membre actif ou sympathisant élu par vote de l'assemblée générale. Les postes adjoints sont : trésorière adjointe ou secrétaire adjointe. Elles sont élues pour trois (3) ans et sont rééligibles. Leurs rôles, leurs missions sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association ADC31-32.

Ces postes ne sont pas obligatoires pour un bon fonctionnement de l'association.

e) Les Réfèrent(e)s :

C'est un membre actif ou sympathisant élu par vote de l'assemblée générale. Il/elle est élu(e) pour trois (3) ans et est rééligible. Leurs rôles, leurs missions sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association ADC31-32.

Ces postes ne sont pas obligatoires pour un bon fonctionnement de l'association.

Titres honorifiques :

a) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

b) Bienfaiteur

Ce titre peut être décerné par le bureau en remerciement aux personnes donatrice. Ce titre est valable une année et ne dispense pas de la cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres de droit et les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion en qualité de membre actif devra être formulée par écrit par la demandeuse qui devra justifier d'un permis de chasser validé ou du permis de chasse de son conjoint validé.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit à la Présidente de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou

matériel à l'association. Au titre de motif grave figurent notamment les infractions à la réglementation de la chasse en vigueur ;

- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 5) Pour diffamation, malveillance envers l'association ou un de ses membres. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres au minimum :

- Le ou la Président(e) en titre de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, le ou la Directeur(trice) de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne et le ou la Président(e) en titre de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, le ou la Directeur(trice) de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers sont membres de droit du Conseil d'Administration.
- Tous les membres du bureau.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidente ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par la Présidente et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins huit jours francs avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante. Chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au vote secret. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Toutes délibérations et résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par la Présidente et la Secrétaire. Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence cynégétique serait utile à ses travaux et constituer, avec leur concours, les commissions d'études pour un objet déterminé. Ces personnes n'auront pas de voix délibératives.

Article 11 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Article 12 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents ou représentés. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds. Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts. Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des salaires de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant obligatoirement une Présidente. Celui-ci se déroule conformément à l'article 10.

Est élu en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à main levée ou au scrutin secret:

- Une Secrétaire ;
- Une Trésorière.

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Article 15 : Rôle des membres du Bureau

- 1) La Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, elle peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, elle ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Elle peut accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Elle peut effectuer tous paiements et peut percevoir toutes recettes.

- 2) La Secrétaire est chargée de tout ce qui concerne la correspondance. Elle rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est elle aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Elle doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.
- 3) La Trésorière tient les comptes de l'association. Elle est aidée par tous comptables reconnus nécessaires sous la surveillance de la Présidente. Elle tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Elle rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration. Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivants l'envoi des dites convocations. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou tout autre moyen de transmission (courriel) et adressées aux membres quinze jours francs au moins à l'avance. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de un pouvoir. La Présidente peut disposer de plusieurs pouvoirs sans que le total de ceux-ci n'excède les 15% des voix totales des membres adhérant. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par la Présidente et la Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 17 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs et membres de droit présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret. Cependant pour le

renouvellement des membres du Conseil d'Administration, il se fait en fonction du renouvellement du bureau comme indiqué dans l'article 14.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour modifier des statuts de l'association. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs et membres de droits présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret. L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 22 et 23 des statuts.

TITRE IV - Ressources de l'association - Comptabilité

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres ;
- 2) Des subventions éventuelles qui pourront lui être accordées ;
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4) Des produits des rétributions perçues pour service rendu ;
- 5) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V - Dissolution de l'association

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

Le vote a lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, la dévolution des biens sera faite par la Présidente. L'actif net sera affecté à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et à la Fédération départementale des chasseurs du Gers à part égale.

TITRE VI - Règlement intérieur

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire et est mis à jour tous les trois ans à minima. Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chacun des membres aura un accès libre en tout temps depuis le site internet de l'association ainsi que depuis le groupe whatsapp dédié à la communication inter association, au règlement intérieur et au statut signés par les représentants légaux de l'association et retournera à l'association, un accusé de réception et d'acceptation des conditions suivantes signé.

Fait à Carbonne, Le 29 juin 2025

La Présidente

Mme



La Secrétaire

Mme.....

